



l'esprit de conquête

Le corps des Adjointes Techniques de la Recherche

**Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions
statutaires communes aux corps de fonctionnaires des
établissements publics scientifiques et technologiques (E.P.S.T.)**

(version actualisée du 8 janvier 2008)

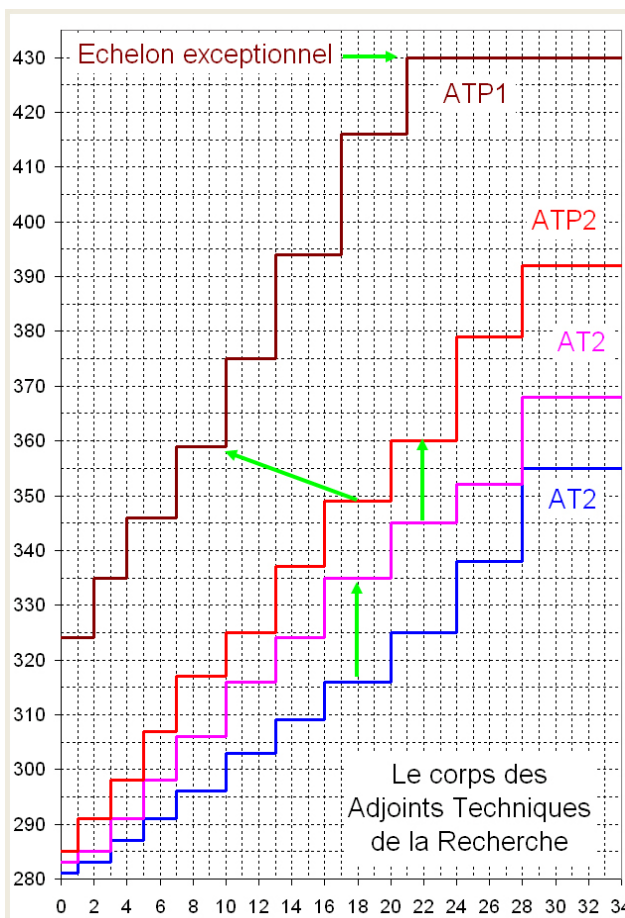
Ce cahier est destiné à mettre à la disposition de nos élus, experts et militants les parties du statut spécifiques au corps des Adjoints Techniques de la Recherche.
 Il se veut un outil permettant à nos camarades de mieux connaître, en partie au moins, les textes qui régissent le fonctionnement de leur corps d'appartenance

La présentation est destinée à en faciliter la lecture :

- en page 2 : la table des matières du cahier
- en page 3 : les grandes lignes du statut
- puis en pages impaires, pages de droite, en Arial 10, le texte actualisé du statut, à jour à la date de publication du cahier,
- en pages paires, pages de gauche en face des textes du statut, en Arial 9, sous forme de notes numérotées, les textes connexes auxquels le statut renvoie et les modifications apportées au texte original (ajouts et suppressions).

Table des matières du cahier

1 Grandes lignes du statut du corps des Adjoints Techniques de la Recherche 3
 2 Introduction 5
 3 Titre 1^{er} : Missions des fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique et dispositions générales applicables à ces fonctionnaires 7
 4 Titre III : Dispositions statutaires relatives aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche 9
 4.1 Section 5 : Dispositions statutaires relatives aux corps des adjoints techniques de la recherche 11
 4.1.1 Chapitre I : Dispositions générales 11
 4.1.2 Chapitre II : Recrutement 11
 4.1.3 Chapitre III : Evaluation 15
 4.1.4 Chapitre IV : Avancements 15
 4.1.5 Chapitre IV : Dispositions transitoires 17
 5 Titre VII : Dispositions transitoires et finales 19



Grille indiciaire du corps des Adjoints techniques de la Recherche à quatre grades
 en abscisses : années, en ordonnées : indice nouveau majoré
 flèches : modalité de promotion à échelon égal ou à indice égal ou immédiatement supérieur

1 Grandes lignes du statut du corps des Adjoints Techniques de la Recherche

Corps à quatre grades non contingentés statutairement : adjoint technique de 2^{ème} classe AT2, adjoint technique de 1^{ère} classe AT1, adjoint technique principal de 2^{ème} classe APT2 adjoint technique principal de 1^{ère} classe ATP1 (article 119 du décret 1983-1260),

Recrutement en AT2 (articles 121 à 124 du décret 1983-1260)

sans concours, avec avis de recrutement, admissibilité sur dossier, admission après audition

Recrutement en ATP2 (article 126 du décret 1983-1260)

Concours externes ouverts aux titulaires d'un diplôme de niveau V

Concours internes ouverts aux fonctionnaires et non titulaires des trois fonctions publiques comptant au moins une année de services civils effectifs

Le nombre de postes ouverts à chacun des deux types de concours ne peut être inférieur au tiers ni supérieur aux deux tiers du nombre total de postes ouverts aux concours

Promotion d'AT2 en AT1 (article 129 du décret 1983-1260)

AT2 ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le grade

Au choix, sur proposition du chef de service, après avis des Commissions Administratives Paritaires

Promotion d'AT1 en ATP2 (article 130 du décret 1983-1260)

AT1 ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans le grade

Au choix, sur proposition du chef de service, après avis des Commissions Administratives Paritaires

Promotion d'ATP2 en ATP1 (article 131 du décret 1983-1260)

ATP2 ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le grade

Au choix, sur proposition du chef de service, après avis des Commissions Administratives Paritaires

Promotion en TRNO (articles 106 et 107 du décret 1983-1260)

Concours externe ouverts aux titulaires des diplômes requis

Concours interne, pas plus de la moitié des postes ouverts aux concours

Adjoints techniques de la recherche des EPST justifiant de cinq années de service effectif

Au choix

soit au maximum 2/5^{ème} des nominations en TR par concours ou détachement, à l'INRA 7/20^{ème}

soit 1/100^{ème} de l'effectif des TR en activité ou en détachement

Adjoints techniques de la recherche de l'INRA justifiant d'au moins neuf années de services publics

Réduction d'ancienneté

1 à 6 mois pour les agents de tous les échelons sauf les échelons terminaux et les échelons 1 des AT2, AT1 et

ATP2, sur proposition du chef de service, après avis des Commissions Administratives Paritaires

Le nombre de mois à répartir est déterminé par la direction générale

Des dispositions transitoires concernant les actuels ex AGT et AJTP sont prévues (voir en fin de document)

Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/07	Ancienneté normale (mois)	Salaires net zone 3 au 01/02/2007	Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/07	Ancienneté normale (mois)	Salaires net zone 3 au 01/02/2007
AT2 (échelle 3)				AT1 (échelle 4)			
1	281	12	1 194	1	283	12	1 201
2	283	24	1 201	2	285	24	1 209
3	287	24	1 217	3	291	24	1 219
4	291	36	1 219	4	298	36	1 245
5	296	36	1 237	5	306	36	1 275
6	303	36	1 264	6	316	36	1 313
7	309	48	1 287	7	324	48	1 343
8	316	48	1 313	8	335	48	1 385
9	325	48	1 347	9	345	48	1 423
10	338	48	1 396	10	352	48	1 449
11	355	-	1 461	11	368	-	1 510
ATP2 (échelle 5)				ATP1 (échelle 6)			
1	285	12	1 212	1	324	24	1 346
2	291	24	1 221	2	335	24	1 388
3	298	24	1 248	3	346	36	1 429
4	307	36	1 282	4	359	36	1 479
5	317	36	1 320	5	375	36	1 539
6	325	36	1 350	6	394	48	1 611
7	337	48	1 395	7	416	48	1 694
8	349	48	1 441	Except.	430	-	1 747
9	360	48	1 482				
10	379	48	1 554				
11	392	-	1 604				

Notes et textes connexes (fonctionnaires EPST)**1. Décret 1983-1260 modifié par les décrets**

1988-1072 du 24 novembre 1988 (J.O. du 30 novembre 1988)

1989-74 du 4 février 1989 (J.O. du 5 février 1989)

1990-685 du 27 juillet 1990 (J.O. du 3 août 1990)

1992-1080 du 2 octobre 1992 (J.O. du 6 octobre 1992)

1993-769 du 25 mars 1993 (J.O. du 30 mars 1993)

1995-83 du 19 janvier 1995 (J.O. du 26 janvier 1995);

1996-857 du 2 octobre 1996 (J.O. du 3 octobre 1996);

1997-433 du 24 avril 1997 (J.O. du 3 mai 1997);

1997-1276 du 29 décembre 1997 (J.O. du 31 décembre 1997);

1998-485 du 12 juin 1998 (J.O. du 19 juin 1998);

1999-159 du 5 mars 1999 (J.O. du 7 mars 1999)

2002-136 du 1er février 2002

2007-653 (catégorie A), 2007-654 (catégorie B), 2007-655 (catégorie C) du 30 avril 2007

2. L'article 7-II de l'ordonnance 2004-545 du 11 juin 2004 a abrogé la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 et en a transféré de nombreux articles dans le code de la Recherche

3. Accords DURAFOUR pour les catégories C et D**4. Accords DURAFOUR pour la catégorie B**

2 Introduction ¹

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ².

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D ³

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ⁴.

Vu le décret n° 2002-136 du 1^{er} février 2002 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983

Vu le décret n° 2005-1519 du 5 décembre 2005 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983

Vu le décret n° 2007-653 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2007-654 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

-:-:-:-:-

Article 1er

Les métiers de la recherche sont exercés, au sein des établissements publics scientifiques et technologiques, par des fonctionnaires régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et regroupés dans des corps de chercheurs, des corps d'ingénieurs et de personnels techniques, des corps d'administration de la recherche.

Le présent décret fixe :

A son titre 1^{er}, les missions des fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les dispositions générales applicables à ces fonctionnaires ;

A son titre II, les dispositions statutaires relatives aux corps de chercheurs ;

A son titre III, les dispositions statutaires relatives aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques ;

A son titre IV, les dispositions statutaires relatives aux corps d'administration de la recherche ;

A son titre V, les dispositions statutaires communes aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche ;

A son titre VI, les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques régis par le présent décret ;

A son titre VII, les dispositions transitoires.

Article 2

Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions statutaires complémentaires propres aux corps prévus à l'article 1^{er} créés dans chaque établissement public à caractère scientifique et technologique, ou communs à plusieurs établissements, les modalités de reclassement et d'intégration dans ces corps des personnels en fonction, et, en tant que de besoin, les dérogations aux dispositions du présent statut que justifie la spécificité de l'établissement.

Notes et textes connexes (fonctionnaires EPST)

1. L'article 7-II de l'ordonnance 2004-545 du 11 juin 2004 a abrogé la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 et en a transféré de nombreux articles dans le code de la Recherche

2. Article 9 du décret 1983-1260

Les chercheurs de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis entre le corps des chargés de recherche et le corps des directeurs de recherche de cet établissement. Toutefois, certains corps de chargés de recherche ou de directeurs de recherche peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques

3. Article 60 du décret 1983-1260

Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de la recherche et le corps des adjoints techniques de la recherche. Toutefois certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être recrutés dans ces corps.

4. Article 155 du décret 1983-1260

Les fonctionnaires d'administration de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en trois corps : le corps des chargés d'administration de la recherche, le corps des attachés d'administration de la recherche et le corps des secrétaires d'administration de la recherche.

Toutefois, certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Ces corps sont placés en voie d'extinction à compter de la date de publication du décret n° 2002-136 du 1er février 2002.

5. Article 17 de la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 transféré dans le code de la Recherche L421-1 et L421-2

Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'article 8 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par les dispositions du présent code.

Les dispositions de l'article L. 421-1 sont également applicables aux corps de personnels de recherche existants ou créés à cet effet dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

- soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'agriculture ;

- soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et à condition qu'ils exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du b ci-dessus est fixée par décret en Conseil d'Etat.

3 Titre 1^{er} : Missions des fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique et dispositions générales applicables à ces fonctionnaires

Article 3

Les fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique concourent à l'accomplissement des missions de la recherche définies par la loi du 15 juillet 1982 susvisée¹.

Ils participent à la formation initiale et à la formation continue principalement dans les organismes de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Article 3-1

Ils sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions prévues aux articles 9, 60 et 155 du présent décret²³⁴ dans les limites des emplois à pourvoir.

Ils sont nommés par décision du directeur général de l'établissement.

Ils ont vocation à servir dans l'établissement public scientifique et technologique dans lequel ils ont été recrutés. Ils peuvent toutefois être affectés en position normale d'activité soit à l'administration centrale du ministère chargé de la recherche, soit dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée⁵ pour assurer les missions définies à l'article 3 ci-dessus

Article 4

Les intéressés sont soumis en matière de durée du travail et de congés annuels au régime de droit commun de la fonction publique de l'Etat.

Article 5

Ils sont placés, dans chaque établissement, sous l'autorité du directeur de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

Notes et textes connexes (fonctionnaires EPST)**1. Article 24 de la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 transféré dans le Code de la Recherche L411-1**

Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national.

Cette mission comprend

- le développement des connaissances ;
- leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;
- la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes
- la participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- l'administration de la recherche ;
- l'expertise scientifique

2. Article 25-2 de la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 transféré dans le Code de la Recherche L413-2

L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu à l'article L. 413-1 et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés.

Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

3. Article 25-3 de la loi 1982-610 du 15 juillet 1982 transféré dans le Code de la Recherche L413-12 L413-13 et L413-14

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 413-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 413-8.

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3, dans les conditions prévues à ce même article.

Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation.

L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux.

Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa à l'article L. 413-7.

4. Décret 1971-715 du 2 septembre 1971

Décret relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.

5. Suppression de

Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en sept corps :

- Le corps des ingénieurs de recherche ;
- Le corps des ingénieurs d'études ;
- Le corps des assistants ingénieurs ;
- Le corps des techniciens de la recherche ;
- Le corps des adjoints techniques de la recherche ;
- Le corps des agents techniques de la recherche ;
- Le corps des agents des services techniques de la recherche. »

Article 6

Ils doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'implique l'exercice des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ¹.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunérations publics ou privés, ils sont soumis, s'ils ne relèvent pas des dispositions relatives au cumul définies aux articles 25-2 et 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ^{2,3}, aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique, notamment au statut général des fonctionnaires et au décret du 29 octobre 1936 modifié, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Ils sont également soumis au décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 ⁴, relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.

Ils peuvent, dans les conditions fixées par l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ², être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions et à prendre une participation dans le capital social de l'entreprise.

Ils peuvent, dans les conditions fixées par l'article 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ³, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

Article 7

Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent publier les résultats de leurs travaux sous réserve des intérêts de la collectivité nationale et du respect des droits des tiers ayant participé à ces travaux.

Article 8

(abrogé par le décret n°96-857 du 2 octobre 1996)

4 Titre III : Dispositions statutaires relatives aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche**Article 60** ⁵

Les ingénieurs et les personnels techniques de la recherche de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en cinq corps : le corps des ingénieurs de recherche, le corps des ingénieurs d'études, le corps des assistants ingénieurs, le corps des techniciens de la recherche et le corps des adjoints techniques de la recherche.

Toutefois certains de ces corps peuvent être communs à deux ou plusieurs établissements publics scientifiques et technologiques.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être recrutés dans ces corps.

Article 61

Les emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires appartenant à l'un des corps mentionnés à l'article précédent sont répartis entre les branches d'activité professionnelle.

Pour chaque branche d'activité professionnelle, sont définis des emplois-types dont chacun correspond à un ensemble de situations de travail que rapprochent l'activité exercée et les compétences exigées.

La liste de ces branches ainsi que les listes d'emplois-types correspondant à chacune de ces branches sont fixées pour chaque corps après avis du comité technique paritaire, par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la tutelle des établissements publics scientifiques et technologiques.

Notes et textes connexes (corps des AT)

1. Suppression de

Les corps des adjoints techniques de la recherche, classés dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, sont régis par les dispositions du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D, à l'exception de celles du deuxième alinéa de l'article 6, et par les dispositions du présent décret.

Ces corps comportent deux grades : le grade d'adjoint technique et le grade d'adjoint technique principal.

Le nombre des emplois d'adjoint technique principal ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif total des deux grades.

2. Article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

3. Décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005

Décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

4. Suppression de

Les adjoints techniques exécutent l'ensemble des tâches qualifiées requises par la mise en oeuvre des différentes activités de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

5. Suppression de

Les adjoints techniques sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus et dans la limite des emplois à pourvoir :

1° Par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 122 ci-après;

2° Au choix, dans la limite du cinquième des nominations prononcées en application du présent article, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unités de recherche ou des chefs de service après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les agents techniques de la recherche justifiant de neuf années de services publics.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue dans les conditions fixées à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

6. Suppression de

Les concours prévus au 1° de l'article 121 sont organisés par branche d'activité professionnelle et par emploi type, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après. Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle.

1° - Des concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche et de la fonction publique, ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec le brevet d'études professionnelles pour l'application du présent décret aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 67.

Ces concours sont ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme délivré ou reconnu dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'équivalence avec le brevet d'études professionnelles pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission mentionnée à l'article 67 ci-dessus.

Ces concours sont également ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau V en application des dispositions du décret du 8 janvier 1992 précité et aux candidats qui justifient posséder une qualification professionnelle dont la correspondance avec l'un des emplois types figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article 61 est appréciée par la commission mentionnée à l'article 107.

2° - Des concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales, ou des établissements publics qui en dépendent comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins une année de services civils effectifs.

7. Suppression de

Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 40% du nombre total des places offertes aux deux concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois ouverts à un concours qui n'aurait pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

8. Suppression de

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 précitée, les concours sont ouverts par décision du directeur général de l'établissement.

Le directeur général de l'établissement peut, lors de l'ouverture de ces concours, indiquer les affectations prévues.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux prévus au titre V ci-après.

4.1 Section 5 : Dispositions statutaires relatives aux corps des adjoints techniques de la recherche (modifiée par l'article 21 3° du décret 2007-655)

4.1.1 Chapitre I : Dispositions générales

Article 119¹

Les corps des adjoints techniques de la recherche, classés dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat², sont régis par les dispositions du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C³ et par celles du présent décret.

Ces corps comprennent quatre grades : le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Article 120⁴

I. Les membres du corps des adjoints techniques de la recherche concourent à l'accomplissement des missions des unités de recherche et des services des établissements où ils exercent.

II. Les adjoints techniques de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe sont chargés des tâches d'exécution et de service intérieur.

III. Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe sont chargés des tâches d'exécution qualifiées.

4.1.2 Chapitre II : Recrutement

Article 121⁵

I. Les adjoints techniques de la recherche sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe dans les conditions prévues aux articles 122 à 125 et 127.

Ils sont recrutés par concours dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe dans les conditions prévues aux articles 126 et 127.

II. Les recrutements sont ouverts par décision de l'autorité chargée de la direction de l'établissement.

Article 122⁶

I. Les recrutements sans concours dans le grade d'adjoint technique de la recherche de 2^{ème} classe sont organisés par branche d'activité professionnelle ou par emploi type.

II. Ces recrutements font l'objet d'un avis de recrutement, dans les conditions prévues à l'article 123.

III. Les candidats aux recrutements mentionnés au I établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Article 123⁷

I. L'avis de recrutement indique :

1° Le nombre des postes à pourvoir ;

2° La date prévue du recrutement ;

3° Le contenu précis du dossier de candidature à établir en application du III de l'article 122 ;

4° Les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature ;

5° La date limite de dépôt des candidatures ;

6° Les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission mentionnée à l'article 124 sont convoqués à l'entretien prévu au même article.

II. L'avis de recrutement est affiché, quinze jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux de l'établissement organisant le recrutement. Cet avis peut en outre être affiché dans les agences locales pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi situées dans le ou les départements concernés.

III. L'avis de recrutement est en outre publié, dans le même délai, sur le service de communication publique en ligne relevant du ministre chargé de la recherche et sur celui de l'établissement organisant le recrutement.

Article 124⁸

I. L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission, composée d'au moins trois membres désignés par l'autorité chargée de la direction de l'établissement, dont un au moins est extérieur à cet établissement. Cette commission peut être divisée en sous-commissions.

II. Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.

Notes et textes connexes (corps des AT)1. Décret n° 56-585 du 12 juin 1956

Décret portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours

2. Suppression de

Les adjoints techniques reçus aux concours externes sont soumis à un stage d'un an dans l'unité de recherche ou le service dans lequel ils sont affectés par décision du directeur général de l'établissement.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou du chef de service auprès duquel l'agent est affecté. Ce rapport intervient après consultation du conseil de laboratoire ou de l'instance en tenant lieu.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le directeur général de l'établissement à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.

3. Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

Décret fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics

4. Décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005

Décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

5. Suppression de

L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celle d'adjoint technique, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

6. Commission d'experts : voir article 235 du décret 1983-12607. Articles 3 à 7 bis du décret du 29 septembre 2005Article 3

I. - Les fonctionnaires de catégorie C, relevant de grades dotés des échelles de rémunération 3, 4 et 5 qui sont classés par application des règles statutaires à l'un des grades relevant des mêmes échelles, sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade en conservant, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

II. - Les fonctionnaires de catégorie C, relevant du grade doté de l'échelle 5 de rémunération qui sont promus dans un grade doté de l'échelle 6, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Dans la limite de la durée moyenne de l'échelon du nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans ce précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si celui-ci était le plus élevé dudit grade.

Article 3bis

Les dispositions du second alinéa de l'article 1er, du II et du III de l'article 2 et du II de l'article 3 ci-dessus se substituent aux dispositions relatives au classement opéré dans le grade d'avancement le plus élevé des corps de fonctionnaires de catégorie C dans tous les décrets statutaires les régissant lorsque ce grade d'avancement est situé au-dessus de l'échelle 5 et abrogent de plein droit ces dispositions. Dans ces mêmes décrets statutaires, il n'est plus fait mention de classement dans le grade le plus élevé de la catégorie C, ledit classement étant remplacé par celui opéré en application du présent décret.

Article 4

I. - Les autres fonctionnaires nommés à l'un des grades dotés des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui relevaient antérieurement de grades ou emplois dotés d'une échelle indiciaire différente sont classés dans leur nouveau grade à un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation antérieure. Toutefois, ils conservent, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation si celui-ci est plus élevé que l'indice servi au dernier échelon du grade dans lequel ils sont nommés, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du corps de catégorie C dans lequel ils sont intégrés.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

II. - Les militaires nommés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C à l'un des grades dotés des échelles de rémunération 3, 4, 5 ou 6 sont classés dans ce corps conformément aux articles 61 à 64 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et aux décrets pris en application de ces articles.

Article 5

I. - Les personnes nommées fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont, ou avaient eu auparavant, la qualité d'agent public, sont classées avec une reprise d'ancienneté égale aux trois quarts des services civils qu'ils ont accomplis, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée moyenne de chacun des échelons du grade dans lequel ils sont intégrés.

La reprise des trois quarts des services antérieurs mentionnée à l'alinéa précédent est applicable aux anciens fonctionnaires civils et aux anciens militaires nommés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C régi par le présent décret s'il ne peut être fait application du II de l'article 4.

III. A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'administration peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

IV. Les membres de la commission sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ¹.

Article 125 ²

Les agents recrutés en application des articles 122 à 124 sont, pour ce qui concerne les conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de titularisation et de classement, soumis aux dispositions des décrets n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ³ et du 29 septembre 2005 susmentionné ⁴.

Article 126 ⁵

I. Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe sont recrutés :

1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 67 ⁶ ;

2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins une année de services civils effectifs.

II. Les conditions d'organisation des concours mentionnés au I et la composition du jury sont fixées par décision de l'autorité chargée de la direction de l'établissement.

III. Les concours mentionnés au I sont organisés par branche d'activité professionnelle et par emploi type. Les concours mentionnés au 2° du I peuvent être organisés par regroupement de branches d'activité professionnelle.

IV. Le nombre de postes offerts à chacun des deux concours mentionnés au I ne peut être inférieur à un tiers, ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours. Les emplois offerts à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours, au sein d'une même branche d'activité professionnelle.

Article 127

I. Les personnes nommées dans le corps des adjoints techniques de la recherche à la suite d'une procédure de recrutement sans concours organisée en application des articles 122 à 125 ou de l'admission à un concours organisé en application de l'article 126 sont nommées par l'autorité chargée de la direction de l'établissement dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert. Sous réserve des dispositions du II et du III, elles sont classées dans leur grade respectif conformément aux articles 3 à 7 bis du décret du 29 septembre 2005 susmentionné ⁷.

II. Par dérogation aux dispositions du II de l'article 5 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné ⁷, l'ancienneté acquise dans des fonctions équivalentes à celles d'adjoint technique, exercées dans des services privés, en France ou à l'étranger, par les agents qui, antérieurement à leur nomination, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, est prise en compte à raison de la moitié de sa durée.

III. Les dispositions du II du présent article sont cumulables avec celles du I de l'article 5 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné, par dérogation à l'article 6 du même décret ⁷.

Notes et textes connexes (corps des AT)

II. - Les personnes nommées fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont, ou qui avaient eu auparavant, la qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou qui travaillent ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif, sont classées avec une reprise d'ancienneté de travail égale à la moitié de sa durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée moyenne de chacun des échelons du grade dans lequel ils sont intégrés.

Article 6

Les dispositions du I et du II de l'article 5 ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec celles des articles 3 et 4.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai de deux ans suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable.

Lors d'un classement dans un corps de fonctionnaires de catégorie C effectué en application des articles 3, 4 et 5, une même période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Article 7

Le classement des fonctionnaires recrutés en application des articles 3, 4 et 5 est opéré dès leur nomination, même s'ils doivent effectuer un stage préalable à la titularisation en application des dispositions statutaires régissant le corps dans lequel ils sont recrutés.

Il en est de même pour les militaires mentionnés au II de l'article 4 et pour les anciens fonctionnaires civils et les anciens militaires mentionnés au I de l'article 5.

Article 7bis

Les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui justifient, avant leur nomination dans un corps de fonctionnaires de catégorie C, de l'exercice des activités définies au II de l'article 5 peuvent opter, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, pour l'application des dispositions de l'un des articles 3 à 5 plutôt que pour l'application de celles du décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

1. Suppression de

et avancements

2. Suppression de

L'activité des adjoints techniques fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur général de l'établissement un recours sur les appréciations les concernant en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

3. Article L114-3 du Code de la Recherche

L'appréciation de la qualité de la recherche repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats.

Ces procédures respectent le principe de l'examen contradictoire et ouvrent la possibilité de recours devant l'autorité administrative.

4. Suppression de

Les avancements au grade d'adjoint technique principal sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans la limite des emplois à pourvoir.

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal, les adjoints techniques qui ont été inscrits par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente, sur un tableau d'avancement annuel comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 p. 100 à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'adjoint technique principal.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue à l'article 235 du titre V. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Pour pouvoir être inscrits à ce tableau d'avancement, les adjoints techniques doivent avoir atteint au moins le sixième échelon de leur grade et justifier d'au moins onze années de services effectifs dans un corps de catégorie C ou D dont au moins trois années en qualité d'adjoint technique.

5. Suppression de

En cas d'avancement de grade, les adjoints techniques sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

6. Suppression de

Le grade d'adjoint technique principal comporte six échelons.

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chaque échelon sont fixées ainsi qu'il suit :

4.1.3 Chapitre III : Evaluation ¹

Article 128 ²

L'activité des adjoints techniques de la recherche fait l'objet d'une évaluation, comportant une appréciation écrite communiquée aux intéressés dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements. Cette appréciation peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité chargée de la direction de l'établissement en application des dispositions de l'article L. 114-3 du code de la recherche ³.

4.1.4 Chapitre IV : Avancements

Article 129 ⁴

Peuvent être promus, au choix, au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade, inscrits à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité chargée de la direction de l'établissement, sur proposition du directeur d'unité ou du chef de service auquel ils sont rattachés, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Article 130 ⁵

Peuvent être promus, au choix, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, les adjoints techniques de 1^{ère} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade, inscrits à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité chargée de la direction de l'établissement, sur proposition du directeur d'unité ou du chef de service auquel ils sont rattachés, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Article 131 ⁶

Peuvent être promus, au choix, au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade, inscrits à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité chargée de la direction de l'établissement, sur proposition du directeur d'unité ou du chef de service auquel ils sont rattachés, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/07	Ancienneté normale (mois)	Salaire net zone 3 au 01/02/2007	Grade et échelons	I.N.M. au 01/01/07	Ancienneté normale (mois)	Salaire net zone 3 au 01/02/2007
AT2 (échelle 3)				AT1 (échelle 4)			
1	281	12	1 194	1	283	12	1 201
2	283	24	1 201	2	285	24	1 209
3	287	24	1 217	3	291	24	1 219
4	291	36	1 219	4	298	36	1 245
5	296	36	1 237	5	306	36	1 275
6	303	36	1 264	6	316	36	1 313
7	309	48	1 287	7	324	48	1 343
8	316	48	1 313	8	335	48	1 385
9	325	48	1 347	9	345	48	1 423
10	338	48	1 396	10	352	48	1 449
11	355	-	1 461	11	368	-	1 510
ATP2 (échelle 5)				ATP1 (échelle 6)			
1	285	12	1 212	1	324	24	1 346
2	291	24	1 221	2	335	24	1 388
3	298	24	1 248	3	346	36	1 429
4	307	36	1 282	4	359	36	1 479
5	317	36	1 320	5	375	36	1 539
6	325	36	1 350	6	394	48	1 611
7	337	48	1 395	7	416	48	1 694
8	349	48	1 441	Ex	430	-	1 747
9	360	48	1 482				
10	379	48	1 554				
11	392	-	1 604				

Notes et textes connexes (corps des AT)**1. Article 235 du décret 1983-1260**

Il est établi par décision du directeur général de l'établissement, une liste d'experts scientifiques et techniques comprenant :

- 1° Des membres nommés par le directeur général de l'établissement ;
- 2° Les membres des instances d'évaluation appartenant à un corps dont le statut a été pris en application de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.

Le nombre des membres désignés au titre du 1° est au moins égal à celui des membres figurant sur la liste au titre du 2°.

Ces experts font partie des jurys de concours de recrutement prévus à l'article 236. Ils peuvent également être consultés dans tous les cas prévus par le présent statut dans les conditions fixées par le directeur général de l'établissement.

2. Article 31 du décret 1982-451 du 28 mai 1982

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

3. Article 32 de la loi 1984-16 du 11 janvier 1984

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° Activité à temps complet ou à temps partiel ;
- 2° Détachement ;
- 3° Position hors cadres ;
- 4° Disponibilité ;
- 5° Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, (loi n° 99-894 du 22/10/99- Article47);
- 6° Congé parental.

4. Article 250 du décret 1983-1260 modifié par l'article 21 11° du décret 2007-655

Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis un an au moins dans un corps régi par le présent décret peuvent, sur leur demande, être intégrés dans leur corps de détachement.

Pour les fonctionnaires de catégorie C, ces intégrations peuvent être prononcées sans détachement préalable, sur demande du fonctionnaire.

L'intégration est prononcée, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination dans l'établissement d'accueil, après avis de l'instance d'évaluation compétente, si l'intégration a lieu dans un corps de chercheurs, de la commission administrative paritaire, si l'intégration a lieu dans un corps d'ingénieurs, de personnels techniques ou d'administrateurs de la recherche.

Les agents bénéficiaires du présent article sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement ; ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent conduit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, l'intéressé conserve son indice à titre personnel jusqu'au jour où il bénéficie d'un indice au moins égal dans son nouveau corps.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

4.1.5 Chapitre V : Dispositions transitoires

Article 131-1

Les délibérations de la commission administrative paritaire mentionnées aux articles 129, 130 et 131 peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235¹. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé².

Article 131-2

Les adjoints administratifs de la recherche placés dans l'une des positions prévues à l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984 précitée³ peuvent être intégrés, sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire compétente, dans le grade provisoire d'adjoint technique de la recherche. Les services effectués dans le corps d'adjoint administratif de la recherche sont assimilés à des services effectués en qualité d'adjoint technique de la recherche.

Cette intégration se fait à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Article 131-3

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique les fonctionnaires appartenant au grade provisoire d'adjoint technique de la recherche ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade, qui ont été inscrits sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service et après avis de la commission administrative paritaire compétente, sur un tableau d'avancement qui ne peut comporter un nombre d'inscrits supérieur à 20% des emplois vacants.

Article 131-4

Les adjoints administratifs de la recherche qui ont été intégrés dans le grade d'agent technique principal de la recherche en application de l'article 250 du présent décret⁴ peuvent, sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être intégrées dans le grade provisoire d'adjoint technique de la recherche. Cette intégration se fait à identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Les services effectués dans le corps d'adjoint administratif de la recherche et dans le grade d'agent technique principal de la recherche par les intéressés sont assimilés à des services effectués en qualité d'adjoint technique de la recherche.

Notes et textes connexes (corps des AT)**1. Anciens corps respectivement mentionnés aux articles 119, 132 et 144-1 du décret du 30 décembre 1983 dans sa version antérieure au présent décret**

Il s'agit des corps des anciens adjoints techniques de la recherche (Article 119), des agents techniques de la recherche (Article 132) et agents des services techniques de la recherche (Article 144-1) ; ce dernier corps n'existait pas à l'INRA

2. Article 21 du décret 1983-1260

Il s'agit du décret 2007-655 du 30 avril 2007 qui a modifié les corps de catégorie C et créé le nouveau corps des adjoints techniques de la recherche

3. Anciens corps respectivement mentionnés aux articles 199 et 212 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret

Il s'agit des corps des adjoints administratifs de la recherche (Article 199) et des agents d'administration de la recherche (Article 212) ; ce dernier corps n'existait pas à l'INRA.

4. Article 250 du décret 1983-1260

Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis un an au moins dans un corps régi par le présent décret peuvent, sur leur demande, être intégrés dans leur corps de détachement.

Pour les fonctionnaires de catégorie C, ces intégrations peuvent être prononcées sans détachement préalable, sur demande du fonctionnaire.

L'intégration est prononcée, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination dans l'établissement d'accueil, après avis de l'instance d'évaluation compétente, si l'intégration a lieu dans un corps de chercheurs, de la commission administrative paritaire, si l'intégration a lieu dans un corps d'ingénieurs, de personnels techniques ou d'administration de la recherche.

Les agents bénéficiaires du présent article sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement ; ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent conduit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, l'intéressé conserve son indice à titre personnel jusqu'au jour où il bénéficie d'un indice au moins égal dans son nouveau corps.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

5 Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 22 du décret 2007-655

I. A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires appartenant aux anciens corps respectivement mentionnés aux articles 119, 132 et 144-1 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret¹, sont intégrés dans les nouveaux corps des adjoints techniques de la recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 précité, dans sa rédaction issue de l'article 21 du présent décret², et sont reclassés dans les grades de ces corps conformément au tableau suivant :

Ancienne Situation	Nouvelle Situation
Agent des services techniques	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe
Agent technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe
Agent technique principal	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique (grade provisoire)	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint technique principal	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

Ils sont reclassés dans chacun des grades de ces corps à identité d'échelon et conservation de l'ancienneté dans cet échelon.

II. A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires appartenant aux anciens corps mentionnés aux articles 199 et 212 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret³, sont intégrés dans les nouveaux corps des adjoints techniques de la recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 précité, dans sa rédaction issue de l'article 21 du présent décret, et sont reclassés dans les grades de ces corps conformément au tableau suivant :

Ancienne Situation	Nouvelle Situation
Agent d'administration (ne concerne par l'INRA)	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe
Adjoint administratif	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

Ils sont reclassés dans chacun des grades de ces corps à identité d'échelon et conservation de l'ancienneté dans cet échelon.

III. Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent technique intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, en application du I, sont reclassés dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, à identité d'échelon et conservation de l'ancienneté dans cet échelon, au plus tard au 31 décembre 2009. Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

IV. Les fonctionnaires détachés, avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans les anciens corps mentionnés aux I et II sont placés, pour la période de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans les nouveaux corps des adjoints techniques de la recherche et sont classés dans ces corps conformément aux dispositions du I et du II.

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens corps sont assimilés à des services accomplis en détachement dans les nouveaux corps d'adjoints techniques de recherche.

Toutefois, au titre de la constitution initiale des nouveaux corps des adjoints techniques de la recherche et par dérogation au délai fixé à l'article 250 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret⁴, sur la demande des fonctionnaires détachés dans les anciens corps, l'administration d'accueil peut procéder à leur intégration directe dans le nouveau corps avant la fin de leur détachement.

V. Les concours de recrutement ouverts dans les anciens corps mentionnés au I, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés à une date antérieure à celle de la publication du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication desdits arrêtés.

Les candidats reçus à ces concours, qui ont été nommés en qualité de stagiaires et ont commencé leur stage dans un des anciens corps mentionnés au I, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, poursuivent leur stage dans le nouveau corps des adjoints techniques de la recherche.

Les candidats inscrits sur les listes principales et complémentaires d'admission à ces mêmes concours peuvent être nommés dans le nouveau corps des adjoints techniques de la recherche, dans le grade correspondant à celui pour lequel le concours a été ouvert, ce jusqu'à la date de début des épreuves du premier concours organisé pour ce corps et au plus tard deux ans après la date d'établissement de ces listes.

Notes et textes connexes (corps des AT)

1. Alinéa 2 de l'article 121 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret

Il s'agit des agents techniques principaux inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'adjoint technique (changement de corps au choix)

2. Article 129 du décret 1983-1260 dans sa nouvelle rédaction

Peuvent être promus, au choix, au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade, inscrits à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité chargée de la direction de l'établissement, sur proposition du directeur d'unité ou du chef de service auquel ils sont rattachés, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Il s'agit donc des anciens agents techniques.

3. Décret 2002-682 du 29 avril 2002

Décret relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

4. Décret 1982-451 du 28 mai 1982

Décret relatif aux commissions administratives paritaires

VI. Les agents techniques de la recherche figurant, en application du 2° de l'article 121 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret ¹, sur la liste d'aptitude établie au titre des années 2006 et 2007 pour l'accès à l'ancien corps des adjoints techniques de la recherche ont vocation à être nommés dans le nouveau corps des adjoints techniques de la recherche, au grade dans lequel sont reclassés, en application du I, les adjoints techniques intégrés dans ce même corps.

VII. Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2007, avant l'entrée en vigueur du présent décret, pour l'accès aux grades d'avancement dans les anciens corps de fonctionnaires mentionnés aux I et II demeurent valables pour la promotion dans les grades équivalents du nouveau corps des adjoints techniques de la recherche.

VIII. Par dérogation à l'article 129 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 21 du présent décret ², et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être promus au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

IX. Les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration.

Les fonctionnaires intégrés dans le nouveau corps des adjoints techniques de la recherche conservent le bénéfice des réductions d'ancienneté accordées dans les anciens corps mentionnés aux I et II, avant l'entrée en vigueur du présent décret, dans les conditions fixées par le décret du 29 avril 2002 ³ susvisé.

X. Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires propres aux corps d'adjoints techniques de la recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, qui interviendra dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret ou dans les délais fixés par les dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé ⁴, les commissions administratives paritaires composées des représentants des corps de fonctionnaires faisant l'objet de l'intégration en application du I et du II demeurent compétentes à l'égard des nouveaux corps d'adjoints techniques de la recherche et siègent en formation commune.

Article 294 du décret 2007-653

I. Les concours de recrutement dans les corps dont les statuts particuliers sont modifiés par le présent décret et dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés à une date antérieure à celle d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par les dispositions applicables à la date desdits arrêtés d'ouverture.

II. Les fonctionnaires stagiaires ou élèves qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, étaient classés, en cette qualité, au 1^{er} échelon du premier grade de l'un des corps mentionnés au chapitre Ier du titre Ier, aux chapitres Ier et II du titre III, aux chapitres Ier, II et IV du titre IV, au chapitre II du titre V, au chapitre Ier du titre VI, aux chapitres Ier, II, III et IV du titre VII, au chapitre Ier du titre VIII, aux chapitres Ier, IV et VIII du titre IX, et aux chapitres IV, V et VI du titre XI, ou dans un échelon d'élève ou de stagiaire relevant de ces corps, demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables à la date de leur nomination en ce qui concerne les modalités de leur rémunération. Ils sont classés lors de leur titularisation en application des dispositions du statut particulier de leur corps dans sa version résultant du présent décret.

III. Les agents qui sont, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en cours de prolongation de stage ou de prolongation de scolarité préalable à la nomination dans l'un des corps mentionnés au II sont classés, lors de leur titularisation, en application des dispositions du statut particulier de leur corps en vigueur à la date de terme normal de leur stage ou de leur scolarité.